

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE
DE BELFORT

Commune de JONCHEREY

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivant

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L 310-2 et L 442-8

VU le Code Pénal, notamment son article R 644-3,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de JONCHEREY

ARRETE

Article 1^{er} : La vente du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

Article 5 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté la police intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- La police intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire

Fait à JONCHEREY le 22 avril 2014

Le Maire

Affiché en Mairie
Le 22 avril 2014

Le Maire,

